

**SOCIETE ANONYME MAROCAINE DE L'INDUSTRIE DU  
RAFFINAGE  
-SAMIR-**



# Avenant n°1 à la Notice d'Information

**Relative au programme de rachat d'actions en vue de régulariser le marché**

**Proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire prévue le 15 février 2010**

**Organisme Conseil**



**Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières du 27 janvier 2010 n° VI/EM/003/2010**

Ce premier avenant abroge et remplace les dispositions relatives à la fourchette de prix proposée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 3 mars 2009 et dont la notice d'information - visée sous la référence n° VI/EM/008/2009- a fait l'objet du visa du CDVM en date du 13 février 2009.

En conséquence le programme de rachat sera réalisé dans le cadre de la notice d'information précitée et de ce premier avenant.

## **I. CADRE JURIDIQUE**

### **1. TEXTE DES RESOLUTIONS PRESENTEES A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE REUNIE EXTRAORDINAIREMMENT LE 15 FEVRIER 2010:**

Les nouvelles caractéristiques du programme de rachat, dont la mise en œuvre s'inscrit dans le cadre législatif créé par la Loi n°17-95 du 31 août 1996 relative aux sociétés anonymes, tel que modifiée et complétée par la loi 20-05, sont soumises à l'autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 février 2010 statuant aux conditions de quorum et de majorité requises.

Elles ont fait l'objet des résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, agissant aux termes de l'article 281 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée par le Dahir n° 1-08-18 du 17 jourmada I 1429 portant promulgation de la loi n° 20-05, et après avoir :

- pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration rappelant les éléments du programme de rachat par la SAMIR de ses propres actions en bourse ratifié par les actionnaires en date du 3 mars 2009 - acceptant ainsi l'ensemble des éléments figurant dans ledit rapport, et proposant la modification des références de prix minimum d'achat et de vente et prix maximum d'achat et de vente, et
- examiné les éléments contenus dans l'ensemble constitué de la notice d'information visée par le CDVM le 13 février 2009 sous la référence n° VI/EM/008/2009 et de son avenant.

Autorise expressément le conseil d'Administration à procéder à la modification des références de prix minimum d'achat et de vente et prix maximum d'achat et de vente tels que publiés le 17 février 2009.

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après discussion et en tenant compte des précisions contenues dans le rapport du Conseil d'Administration, justifiant la modification des références de prix minimum d'achat et de vente et prix maximum d'achat et de vente arrête, comme suit, les modalités de rachat par la Société de ses propres actions en Bourse :

<b>Titre concerné</b>	<b>SAMIR (code ISIN : MA 0000010803)</b>
Prix minimum de vente	MAD 550 par action
Prix maximum d'achat	MAD 880 par action
Nombre maximum d'actions à acquérir	594 983 actions, soit 5% du capital
Somme maximum à engager	MAD 523 585 040
Délai de l'autorisation	18 mois
Calendrier du programme	Du 23 mars 2009 au 23 septembre 2010

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs sans exception ni réserves au conseil d'administration, et à toutes personnes désignées par lui, à l'effet de procéder, dans le cadre des limites fixées ci-dessus, à l'exécution du programme modifié, de rachat des actions, aux dates et conditions qu'il jugera opportunes.

## **QUATRIEME RESOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente délibération pour en effectuer le dépôt partout où besoin sera et accomplir toutes formalités légales.

## **2. CADRE LEGAL:**

Le cadre légal régissant les programmes de rachat par la société de ses propres actions en vue de régulariser le marché se réfère à :

1/ L'article 279 de la loi 17/95 relative aux sociétés anonymes tel que modifiée et complétée par la loi 20/05 : « La société ne peut posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 p. 100 du total de ses propres actions, ni plus de 10 p 100 d'une catégorie déterminée. Ces actions doivent être mises sous la forme nominative et entièrement libérées lors de l'acquisition ; à défaut, les membres du conseil d'administration ou du directoire sont tenus, dans les conditions prévues à l'article 352, de libérer les actions.

L'acquisition d'actions de la société ne peut avoir pour effet d'abaisser la situation nette à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables. La société doit disposer de réserves, autres que la réserve légale, d'un montant au moins égal à la valeur de l'ensemble des actions qu'elle possède. Les actions possédées par la société ne donnent pas droit aux dividendes.

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, la société ne peut exercer par elle-même le droit préférentiel de souscription. L'assemblée générale peut décider de ne pas tenir compte de ces actions pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ; à défaut, les droits attachés aux actions possédées par la société doivent être, avant la clôture du délai de souscription, soit vendus en bourse, soit répartis entre les actionnaires au prorata des droits de chacun ».

2/ L'article 281 de la loi 17-95 sur la Société Anonyme telle que modifiée et complétée par la loi n° 20-05 qui stipule que : « Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1) de l'article 280, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote de la bourse des valeurs peuvent acheter en bourse leurs propres actions, en vue de régulariser le marché.

A cette fin, l'assemblée générale ordinaire doit avoir expressément autorisé la société à opérer en bourse sur ses propres actions Elle fixe les modalités de l'opération et notamment les prix maximum d'achat et minimum de vente, le nombre maximum d'actions à acquérir et le délai dans lequel l'acquisition doit être effectuée. Cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à dix-huit mois.

Les formes et conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer ces rachats sont fixées par l'administration après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières. »

3/ L'article 8.7 de la circulaire du CDVM n°02/03 relative à l'information exigée des sociétés cotées à l'occasion du rachat en bourse de leurs propres actions en vue de régulariser le marché : « Il est recommandé aux sociétés de prévoir dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire soumis à l'assemblée générale statuant sur les comptes annuels, un paragraphe consacré au programme de rachats d'actions décrivant notamment le nombre d'actions achetées et des actions éventuellement cédées ainsi que le cours moyen pondéré d'acquisition ou de cession. Il est recommandé également que cette information soit incluse dans le rapport annuel ».

## **II. NOUVELLES CARACTERISTIQUES DU PROGRAMME DE RACHAT**

<b>Titre concerné</b>	<b>SAMIR (code ISIN : MA 0000010803)</b>
<b>Prix minimum de vente</b>	MAD 550 par action
<b>Prix maximum d'achat</b>	MAD 880 par action
<b>Nombre maximum d'actions à acquérir</b>	594 983 actions, soit 5% du capital
<b>Somme maximum à engager</b>	MAD 523 585 040
<b>Délai de l'autorisation</b>	18 mois
<b>Calendrier du programme</b>	Du 23 mars 2009 au 23 septembre 2010